

Strasbourg, le 2 avril 1997

<s:\cdl\doc(97)\cdl-inf\inf3.f>

CDL-INF (97) 3

R A P P O R T

**SUR L'ETAT D'AVANCEMENT
DE LA COOPERATION
ENTRE LA COMMISSION DE VENISE
ET LA REPUBLIQUE DE CROATIE**

**adopté par la Commission
lors de sa 30ème réunion plénière
(Venise, 7-8 mars 1997)**

**sur la base du projet établi par
M. Giorgio MALINVERNI (Suisse)
avec l'assistance du Secrétariat**

R A P P O R T

sur l'état d'avancement de la coopération entre la Commission de Venise et la République de Croatie

I. Introduction

Par lettre du 7 novembre 1996, le Président de la Commission des Affaires juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire a demandé à la Commission de Venise des informations sur l'état d'avancement de sa coopération avec les autorités croates en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Commission sur l'application de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie (CDL (96) 26). Lors de sa 29e réunion plénière (Venise, 15-16 novembre 1996), la Commission a demandé à M. G. Malinverni de préparer un projet de rapport sur cette question, en vue de son examen et de son adoption.

Le présent rapport a été adopté lors de la 30e réunion de la Commission (Venise, 7-8 mars 1997) sur la base du projet de M. Malinverni.

Les recommandations de la Commission auxquelles se réfère la demande de l'Assemblée sont rappelées (chapitre 1) avant l'exposé des diverses étapes de la coopération entre la République de Croatie et la Commission en vue de leur mise en oeuvre (Chapitre 2) et les perspectives de coopération dans le proche avenir (Chapitre 3).

Chapitre 1. Les recommandations de la Commission de Venise

En vue de la demande d'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a sollicité, le 16 février 1996, un avis de la Commission de Venise, sur la situation constitutionnelle en Croatie et plus particulièrement sur l'application de la Loi constitutionnelle de décembre 1991 sur les droits et libertés de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie ainsi que sur les mécanismes de protection des droits de l'homme.

La Commission de Venise a créé un groupe de travail lors de sa 26e réunion (1 - 2 mars 1996) et a désigné MM. Matscher, Malinverni et Nicolas en tant que Rapporteurs. Les Rapporteurs se sont rendus à Zagreb du 14 au 16 mars 1996 et ont pu contacter des représentants des autorités croates et des minorités.

Dans leur rapport, ils ont concentré leurs observations sur la question de la suspension de plusieurs dispositions de la Loi constitutionnelle de 1991. Cette suspension concerne notamment des dispositions relatives au statut spécial accordé aux districts où les membres de communautés ethniques et nationales représentent la majorité de la population. Elle s'applique aussi aux droits de représentation et de participation aux institutions publiques et la protection des communautés ou minorités constituant plus de 8% de la population, selon le recensement de

1991, et à la supervision internationale de la mise en oeuvre de la loi et la protection judiciaire des droits qui y sont contenus (y compris la question de la Cour

provisoire des droits de l'homme en Croatie, prévue à l'article 60 de cette Loi). Les Rapporteurs ont conclu qu'au vu de la situation constitutionnelle en Croatie, de la Loi constitutionnelle de 1991 sur les droits de l'homme et des minorités et de leur protection judiciaire, il y avait lieu:

"- d'envisager dans les meilleurs délais la révision des dispositions suspendues de la Loi de 1991 afin d'assurer aux personnes appartenant à des minorités des droits en matière d'autonomie locale, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale et à la Recommandation 1201 (1993);

- de prévoir, en vue de placer la protection des minorités sous une certaine supervision internationale, un élargissement de la Cour constitutionnelle qui pourrait, lorsqu'elle statue sur des affaires relatives aux droits des minorités, comprendre un certain nombre de juges internationaux. Une telle proposition peut être considérée comme une mesure de confiance adéquate;

- de mettre en place, par le biais notamment de l'Institut croate des Droits de l'Homme et avec le concours du Conseil de l'Europe, une large campagne d'information et de promotion des possibilités légales de protection des droits de l'homme et des minorités."

La mise en oeuvre de ces recommandations fait partie des engagements pris par la Croatie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe (voir avis 195 (1996) de l'Assemblée sur l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe, par. 9 vii).

Par ailleurs, la Résolution (96) 31 du Comité des Ministres (point 2.4) pose comme condition de l'adhésion la coopération avec le Conseil de l'Europe notamment en ce qui concerne l'application de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et sur les droits des minorités nationales ou ethniques.

Chapitre 2 La mise en oeuvre des Recommandations

2.1. Révision de la Loi constitutionnelle

Les dispositions suspendues de la Loi de 1991 conféraient des droits spécifiques de représentation et de participation dans les institutions publiques (parlement, gouvernement, et corps judiciaires suprêmes) à toute minorité représentant 8% de la population; elles avaient pour objectifs principaux de protéger les minorités importantes en Croatie et notamment la minorité serbe en leur accordant une représentation effective aux différents niveaux du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. En effet, bien que 16 minorités soient présentes en Croatie, seule la minorité serbe était concernée par ces dispositions. L'ensemble des dispositions relatives aux droits des minorités qui atteignent 8% ont été suspendues. De même, ne sont plus appliquées les dispositions accordant un statut spécial aux districts où la minorité serbe était majoritaire. Le motif avancé pour cette suspension est que, suite à des mouvements de population, il n'existerait plus des unités où la minorité serbe serait

majoritaire et que, par conséquent, les conditions matérielles pour l'application des dispositions en question fait défaut. La Commission a exprimé l'opinion - opinion qu'elle réitère aujourd'hui - que les dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle de 1991 devraient être amendées de manière à assurer aux minorités une participation effective à la vie publique.

Lors de la réunion du Groupe de travail de la Commission (composé de MM. Matscher, La Pergola, Russell, Nicolas et Nick) avec des représentants des autorités croates à Paris les 20-21 juin 1996, les autorités croates ont annoncé la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la révision de la Loi constitutionnelle en question. Elles ont également annoncé leur intention d'inviter des membres de la Commission de Venise à participer aux travaux de ce groupe.

Le 10 octobre 1996, le Gouvernement de la République de Croatie a pris la décision de créer une Commission chargée d'examiner et de proposer la révision de la Loi constitutionnelle. La Commission est composé de

- M. Vladimir Seks, vice-Président de la Chambre des députés, Président de la Commission,
- Mme Ljerka Mintas-Hodak, Vice Premier Ministre,
- M. Davorin Mlakar, Ministre de l'Administration,
- M. Miroslav Separovic, Ministre de la Justice,
- M. Marijan Prus, Directeur du Bureau gouvernemental de la législation
- M. Jaksa Muljagic, Ministre adjoint, Ministère des Affaires étrangères,
- M. Smiljko Sokol, Député au Parlement,
- M. Branko Smerdel, professeur à la Faculté de droit de Zagreb.

Par lettre du 16 octobre 1996, les autorités croates ont annoncé la création de la commission de révision de la Loi constitutionnelle et ont sollicité l'assistance du Conseil de l'Europe.

La Commission de Venise, lors de sa 29^e réunion plénière (Venise 15-16 novembre 1996), a pris connaissance de ces développements et a désigné MM. Gérard Batliner (Liechtenstein), Jan Helgesen (Norvège), Godert Maas Geesteranus (Pays-Bas), Franz Matscher (Autriche), Ergun Özbudun (Turquie) et Mme Hanna Suchocka (Pologne) pour participer aux travaux de la commission susmentionnée. Le Secrétariat de la Commission en a informé les autorités croates le 3 décembre 1996 en les priant de lui communiquer des indications sur le calendrier des réunions de la commission de révision de la loi constitutionnelle, ainsi que toute proposition au sujet d'une première rencontre de la commission avec les membres de la Commission de Venise. La date de cette rencontre a été fixée au 26 mars 1997.

2.2. Participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle

Dans leur rapport, les Rapporteurs de la Commission de Venise ont suggéré de prévoir que, lorsqu'elle a à se prononcer sur des questions ayant trait aux droits des minorités, la Cour constitutionnelle pourrait siéger dans une composition élargie. Pour l'examen de ces affaires, la Cour constitutionnelle serait composée des juges constitutionnels croates auxquels s'ajouteraient, à titre provisoire, un certain nombre de juges internationaux; dans cette composition élargie la Cour constitutionnelle traiterait exclusivement des affaires relatives à une allégation de violation des dispositions des droits des minorités.

Lors de la 27^e réunion plénière de la Commission (Venise, 17-18 mai 1996), les représentants de la Croatie ont indiqué que compte tenu des difficultés et des délais qu'aurait nécessité un amendement constitutionnel dans le sens proposé par les Rapporteurs, il serait préférable de faire participer aux travaux de la Cour non pas des juges internationaux mais des conseillers internationaux, ce que permet le Règlement intérieur de la Cour en autorisant la consultation d'experts. La Commission a estimé que cette proposition allait dans le droit fil des conclusions des Rapporteurs et a chargé ces derniers de poursuivre leurs travaux, de concert avec les autorités de Croatie, afin d'étudier les aspects techniques de cette proposition.

Lors de réunions successives portant sur la question de la participation des conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle (Paris 20-21 juin 1996, Venise 12 septembre 1996), la Commission de Venise et les représentants des autorités croates sont parvenus à un accord au sujet de la base légale de la participation des conseillers internationaux, des modalités de leur désignation, de leurs compétences et de la publication de leurs avis et opinions. Par ailleurs, en vue d'assurer l'indépendance des conseillers, il a été suggéré que le financement de leur participation aux travaux de la Cour constitutionnelle croate devrait être assuré par le Conseil de l'Europe (Voir Annexe I).

Le 12 septembre 1996, les autorités croates ont présenté à la Commission de Venise un projet de Règlement intérieur réglementant la participation des conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle. Après l'avoir étudié, la Commission a conclu, lors de sa 28^e réunion plénière (Venise, 13-14 Septembre 1996):

- que la participation des conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle devrait être mise en oeuvre par la désignation, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de deux conseillers et de deux ou trois suppléants, sur la base de propositions faites par le président de la Cour constitutionnelle croate et le président de la Commission de Venise;
- que les conseillers devraient se voir accorder le droit de participer aux délibérations de la Cour constitutionnelle, sans droit de vote, que l'arrêt devrait mentionner leur participation, et que leurs opinions devraient être publiés;
- qu'il y aurait lieu de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place la participation envisagée des conseillers internationaux dans un proche avenir;

- que la participation des conseillers internationaux devrait être de nature transitoire; en principe, elle devrait durer jusqu'à la ratification par la Croatie de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais pas au-delà de 1999, avec la possibilité d'envisager une éventuelle prolongation du mandat des conseillers à l'expiration de la période susmentionnée.

Le 22 octobre 1996, conformément à l'article 21 par. 1 point 4 de son Règlement Intérieur, la Cour constitutionnelle a pris la décision qui règle la participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle (voir Annexe II).

Cette décision a été communiquée à la Commission de Venise le 17 janvier 1997.

Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, le Comité des Ministres sera appelé à nommer deux conseillers et trois suppléants à partir d'une liste dressée par la Cour Constitutionnelle croate et la Commission de Venise.

Les frais de traduction des documents, d'interprétation lors des audiences et la publication des avis des conseillers (dans le journal officiel en même temps que l'arrêt de la Cour) sont à la charge de la Cour constitutionnelle. En revanche, les autres frais liés à la participation des conseillers (frais de voyage, indemnités et honoraires journalières) ne le seraient pas. Ils pourraient être pris en charge par le Conseil de l'Europe.

Lors de sa 30e réunion plénière (Venise, 7-8 mars 1997), la Commission en consultation avec la Cour Constitutionnelle croate a arrêté la liste des cinq personnalités.

La Commission part de l'idée que l'article 5, paragraphe 2 de la décision de la Cour constitutionnelle sera interprété et appliqué de manière à permettre aux conseillers internationaux de participer non seulement aux audiences mais également aux délibérations de la Cour constitutionnelle, conformément à ce qui a été convenu entre les représentants des autorités croates et la Commission lors de la 28ème réunion plénière de celle-ci.

Elle part également de l'idée que, comme prévu, lors de la réunion susmentionnée, la nécessité ou l'opportunité de prolonger le mandat des conseillers internationaux sera examinée au moment où celui-ci expirera à savoir, au moment de la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme par la Croatie ou à la fin de 1999 (article 9 de la décision de la Cour constitutionnelle), à la lumière de l'expérience acquise.

2.3. Campagne d'information sur les possibilités de protection des droits de l'homme et des minorités en Croatie

La Commission de Venise avait suggéré, afin de rétablir la confiance des populations minoritaires concernées de mettre en place une large campagne d'information sur les droits de l'homme et des minorités.

Cette proposition a été favorablement accueillie par les autorités croates.

Lors de la 28e réunion plénière de la Commission, la Délégation croate a annoncé qu'une traduction de la Convention européenne des droits de l'homme avait été largement distribuée parmi la population. La Commission s'est félicitée de cette initiative tout en soulignant que la

campagne devait également être axée sur les possibilités légales et procédurales de protection des droits de l'homme et des minorités offertes par le droit interne croate.

La Commission de Venise prépare depuis janvier 1997 une brochure portant sur les moyens juridiques permettant d'assurer la protection des droits de l'homme et des minorités en Croatie qui pourra être diffusée parmi la population, y compris celle actuellement placée sous l'administration des Nations Unies.

La Commission considère cette opération comme une activité continue.

Chapitre 3 Perspectives de coopération dans le proche avenir

Il ne fait aucun doute que, si le travail déjà accompli est largement satisfaisant, la coopération devra s'intensifier dans le proche avenir.

La Commission espère en effet que, dans les meilleurs délais, la commission chargée de **la révision de la Loi constitutionnelle** commencera ses travaux, que ceux-ci avanceront rapidement et que les membres de la Commission de Venise désignés à cette fin y seront effectivement associés. La Commission avait déjà noté l'importance de cette révision et l'effet certainement décourageant que la suspension de certaines dispositions de la Loi constitutionnelle avait pu avoir pour les personnes appartenant à des minorités. La prolongation de la suspension des garanties constitutionnelles et, par conséquent, la prolongation de l'incertitude quant au régime juridique destiné à être appliqué dans l'avenir et de manière durable aux minorités leur est préjudiciable. La Commission rappelle que, dans son rapport adopté les 17-18 mai 1996 (CDL (96) 26), elle avait exprimé le souhait que la révision de la Loi constitutionnelle soit effectuée dans les meilleurs délais. Elle constate que depuis plusieurs mois se sont écoulés.

La Commission ne peut, par ailleurs, que se féliciter de l'adoption de la réglementation relative à **la participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle**. Si, grâce à l'efficacité et à l'esprit de coopération de la Cour constitutionnelle, le mécanisme a pu être arrêté dans un délai relativement bref, il convient maintenant de le mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne **la campagne sur les moyens de protection des droits de l'homme**, des travaux doivent être engagés en étroite collaboration avec les autorités croates et le Conseil de l'Europe. La brochure que prépare la Commission de Venise sur la protection des droits de l'homme et des minorités en Croatie s'inscrit dans le cadre de cette campagne.

Conclusions

La Commission se félicite de sa coopération avec la République de Croatie, qui a déjà donné un certain nombre de résultats satisfaisants. Cette coopération, témoignage de l'attachement de la Croatie aux valeurs qui font l'Europe contemporaine, n'aurait pas été possible sans la qualité et l'efficacité de la Délégation de la République de Croatie aux réunions successives de la Commission et sans la collaboration sans réserve de la Cour constitutionnelle croate.

La Commission espère que cette coopération sera encore plus intense dans les prochains mois et que ses résultats commenceront à produire des effets concrets dans le domaine des droits de l'homme et des minorités.

ANNEXE I

Strasbourg, le 23 juillet 1996

<s:\cdl\croatia\meet023\memo.f

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

Réunion du Groupe de Travail sur l'application de la loi constitutionnelle croate relative à la protection des droits de l'homme et des minorités

Paris, 20-21 juin 1996

MEMORANDUM

Introduction:

A la demande de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, MM. Matscher, Malinverni, Nicolas, s'étaient rendus à Zagreb du 14 au 16 mars 1996 et avaient rédigé un rapport relatif à l'application de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Dans le cadre de la procédure d'adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie a pris officiellement l'engagement de mettre en oeuvre les recommandations résultant de l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit et notamment de coopérer avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'application de la loi constitutionnelle susmentionnée (Avis N°195 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatif à la demande d'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe, paragraphe 9 point vii.; Résolution (96) 31 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

Le rapport sur l'application de la loi constitutionnelle croate adopté lors de la 27^e réunion plénière de la Commission de Venise, recommandait, entre autres:

- d'envisager dans les meilleurs délais la révision des dispositions suspendues de la Loi constitutionnelle sur la protection des droits de l'homme et des minorités;
- de prévoir un élargissement de la Cour constitutionnelle en vue de placer la protection des minorités sous une certaine supervision internationale;

Lors de sa 27^e réunion plénière, la Commission de Venise a chargé ses rapporteurs de poursuivre leurs travaux en étroite collaboration avec des représentants de la République de Croatie. Un Groupe de travail composé de MM. MATSCHER, LA PERGOLA, RUSSELL, NICOLAS et NICK, et de représentants du Ministère des Affaires étrangères (M. ŠIMONOVI_, Premier Vice Ministre), du Ministère de la Justice (Mme IMAMOVI_, Conseillère au Département des Relations internationales), de la Cour constitutionnelle (M. MAL_I_, Juge à la Cour constitutionnelle) s'est réuni les 20 et 21 juin 1996 à Paris. Le Groupe de travail était assisté par M. Buquicchio, M. Giakoumopoulos et Mlle Martin.

I. Concernant la révision des dispositions suspendues de la loi constitutionnelle sur la

protection des Droits de l'Homme et des Minorités, les autorités croates ont annoncé la création prochaine (avant le mois de septembre 1996) d'un groupe de travail chargé d'étudier la révision de la loi constitutionnelle en question en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale et de la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire. Des membres de la Commission de Venise seront invités à participer aux travaux de ce groupe.

II. Concernant l'élargissement de la Cour constitutionnelle, le Groupe de travail a étudié les aspects techniques de cette question et est convenu de ce qui suit:

- Base légale de la participation de conseillers internationaux:

La participation des conseillers internationaux se fera dans un premier temps sur la base du Règlement de la Cour constitutionnelle existant, dont l'article 21 point 4 permet à la Cour constitutionnelle d'adopter des actes séparés concernant la coopération avec des organisations internationales. L'élargissement de la Cour constitutionnelle à des conseillers internationaux serait par ce biais possible sans modification de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle ni de la Constitution évitant ainsi une procédure législative longue et lourde (majorité des 2/3 dans les deux chambres du Parlement) dont l'issue serait de surcroît incertaine. L'acte séparé visé à l'article 21 du Règlement intérieur est quant à lui adopté par la Cour constitutionnelle à la majorité simple.

Ultérieurement, la participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle pourrait trouver une base légale également dans le texte révisé de la loi constitutionnelle sur la protection des droits de l'homme et des minorités.

- Désignation des conseillers internationaux:

Il a été convenu que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sera appelé à établir une liste de personnalités. Cette liste sera composée de 7 personnes ayant une grande expérience des questions constitutionnelles concernant la protection des minorités.

Lorsqu'une affaire introduite devant la Cour constitutionnelle appelle la participation de conseillers internationaux, le Président de la Commission de Venise et le Président de la Cour constitutionnelle choisiront deux personnalités figurant sur la liste susmentionnée qui participeront aux travaux de la Cour constitutionnelle croate dans l'affaire en question. Alternativement, les conseillers internationaux pourraient être saisis selon un système de rotation.

La durée du mandat des conseillers internationaux peut être provisoirement fixée jusqu'à la fin de l'année 1999, et pourra être renouvelé.

Les conseillers internationaux bénéficieront de privilèges et immunités comparables à ceux des membres des juridictions internationales, sur la base d'un accord à conclure entre le Conseil de l'Europe et la Croatie. Un projet d'accord sera élaboré s'inspirant des deuxième, quatrième et sixième protocoles additionnels à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

- Compétences des conseillers internationaux

Les conseillers internationaux interviendront dans toute affaire relative aux droits des minorités présentée devant la Cour constitutionnelle, selon les conditions suivantes: automatiquement, dès qu'un droit garanti par la Constitution, la loi constitutionnelle sur les droits des minorités ou par un instrument international de protection des droits des minorités est en cause ; sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, pour toute affaire touchant aux minorités ou aux personnes appartenant à des minorités.

Au vu des données fournies par la Cour constitutionnelle, entre 1991 et 1996 sur les 107 recours constitutionnels acceptés par la Cour comme entrant dans son champ de compétence, 74 étaient introduits par des membres appartenant à une minorité. Il est donc à prévoir que les conseillers internationaux seront sollicités plusieurs fois par année.

La Cour constitutionnelle communiquera aux deux conseillers internationaux les parties essentielles du dossier de l'affaire dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe.

Les conseillers donneront un avis écrit provisoire, dans un délai maximal de trois mois afin de ne pas retarder les délais de la procédure.

Les conseillers internationaux participeront aux éventuels débats et aux délibérations de la Cour; l'interprétation sera assurée par la Cour constitutionnelle croate.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle fera mention de la participation des conseillers internationaux.

- Publication des avis provisoires et opinions des conseillers internationaux

Les avis provisoires feront l'objet d'une publication à la demande des conseillers internationaux.

Il a été également convenu que les opinions des conseillers internationaux feront l'objet d'une publication. La Cour constitutionnelle croate sera chargée de la publication selon les conditions suivantes: toute opinion dissidente à l'arrêt devra être obligatoirement publiée; les opinions concordantes seront publiées à la demande des conseillers internationaux.

Les publications de la Cour constitutionnelle de Croatie pourraient constituer un des supports de diffusion des avis provisoires et des opinions des conseillers internationaux.

Les autorités croates sont invitées à proposer toute autre publication afin d'élargir les possibilités d'accès du public et des professionnels aux travaux des conseillers internationaux.

Les avis provisoires et les opinions des conseillers internationaux devront faire l'objet d'une publication, dans leur langue originale ainsi que dans une version traduite, dans les plus brefs délais après le rendu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et s'agissant des opinions en principe concomitamment à la publication de l'arrêt dans le Journal officiel croate (*Narodne novine*).

- Financement

En vue d'assurer l'indépendance des conseillers, le financement de leur participation aux travaux de la Cour constitutionnelle croate devrait être assuré par le Conseil de l'Europe.

Ce Mémoire des Rapporteurs de la Commission de Venise sur les aspects techniques de l'élargissement de la Cour constitutionnelle sera transmis à celle-ci afin qu'elle prépare un acte sur la base des propositions du Groupe de travail.

La participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle devrait ainsi être effective dans les meilleurs délais.

ANNEXE II

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, alinéa 4 du règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, la Cour constitutionnelle lors de sa séance tenue le 22.10 a prononcé

LA DECISION

*sur la participation des conseillers internationaux dans la procédure de protection
des droits des minorités nationales auprès de
la Cour constitutionnelle de la République de Croatie*

Article 1

Les conseillers internationaux participeront au travail de la Cour constitutionnelle dans les procédures de protection des droits constitutionnels des minorités nationales et des personnes appartenant à une minorité nationale (par la suite: les droits des minorités) portées devant la Cour par une plainte constitutionnelle conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie. Les modalités et les conditions de la participation des conseillers internationaux sont précisées par cette Décision.

Article 2

Les conseillers internationaux participeront à toutes les procédures de protection des droits des minorités dans lesquelles le requérant se réfère directement à l'infraction de ses droits constitutionnels de l'article 15 de la Constitution de la République de Croatie ou indirectement - se référant à l'infraction des droits des minorités précisé par la loi constitutionnelle, par le traité international de l'article 134 de la Constitution de la République de Croatie ou par d'autres règlements.

Article 3

Les conseillers internationaux participeront, à l'invitation de la Cour constitutionnelle, aux autres procédures dans lesquelles la personne appartenant à la minorité se réfère à l'infraction d'autres droits constitutionnels et affirme que l'infraction a été commise pour la raison de son appartenance à une minorité.

Article 4

Dans les cas mentionnés dans les Articles 2 et 3 de la présente Décision, la Cour constitutionnelle va remettre aux conseillers internationaux les dossiers principaux de l'affaire traduits dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (l'anglais ou le français).

Article 5

Lorsqu'il aura été décidé de leur participation à la procédure, la Cour assurera aux conseillers internationaux:

1. La rédaction de l'opinion écrite antérieure à la transmission à la Cour constitutionnelle au plus tard trois mois après réception du dossier, ainsi que la publication de l'opinion antérieure si l'expert international le demande.
2. La participation à l'audience consultative, qui est obligatoirement organisée pour toute procédure selon l'article 44 du Règlement de la Cour constitutionnelle, et au cours de laquelle la Cour assure la traduction dans l'une des langues du Conseil de l'Europe.
3. La participation aux autres audiences concernant la procédure, à l'exception de celle où ont lieu la prise de décision et le vote.
4. La transmission et la publication de l'opinion définitive suite à la décision de la Cour, obligatoirement si l'opinion n'est pas en accord avec la décision et sur demande des conseillers s'il s'agit d'une opinion conforme à la décision mais pas à l'explication de la décision.

Article 6

La Cour assure la publication de l'opinion mentionnée à l'Article 5 de cette décision dans une publication à laquelle a accès le public et ce, dans la langue dans laquelle a été rédigée l'opinion et dans sa traduction croate.

L'opinion définitive est publiée simultanément à la publication de la décision dans le Journal Officiel.

La liste des deux conseillers internationaux et de trois suppléants est déterminée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur la base d'une proposition conjointe de la Cour constitutionnelle et de la Commission de Venise.

Pour chaque procédure prévue dans cette décision, participent deux conseillers désignés conjointement par le Président de la Cour constitutionnelle et le Président de la Commission de Venise.

Article 8

Les frais de traduction des documents concernant la procédure et l'opinion des conseillers, de même que la traduction au cours des audiences consultatives et autres audiences seront pris en charge par le Cour constitutionnelle.

Article 9

Cette décision entre en vigueur le jour de son adoption et sa validité cesse le jour de la ratification, par le Parlement de la République de Croatie, de la Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales et, au plus tard, à la fin de 1999.

ANNEXE III

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DE LA COOPERATION DE LA COMMISSION DE VENISE
AVEC LA REPUBLIQUE DE CROATIE

16 février 1996	Demande de la Commission des affaires juridiques et des Droits de l'Homme d'un Rapport sur l'application de la Loi constitutionnelle croate sur les droits de l'homme et des minorités
1-2 mars 1996	Création du Groupe de Rapporteurs de la Commission de Venise sur l'application de la Loi constitutionnelle croate sur les droits de l'homme et des minorités (MM. Malinverni, Matscher et Nicolas)
14-16 mars 1996	Visite du Groupe des Rapporteurs en Croatie
29 mars 1996	Rapport des Rapporteurs
24 avril 1996	Avis No 195 (1996) de l'Assemblée Parlementaire relatif à la demande d'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe (engagement de la Croatie de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission de Venise)
17-18 mai 1996	Examen et adoption du Rapport des Rapporteurs par la Commission de Venise lors de sa 27e réunion plénière (Document CDL (96) 26)
20-21 juin 1996	Réunion à Paris du Groupe de travail de la Commission (MM. Matscher, La Pergola, Nick, Nicolas, Russell) avec la Délégation de la Croatie. Examen des questions concernant la participation des conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle.
2 juillet 1996	Résolution (96) 31 du Comité des Ministres: Invitation à la Croatie à devenir membre du Conseil de l'Europe
12 septembre 1996	Réunion à Venise du Groupe de travail de la Commission avec la Délégation de la Croatie. Examen du projet de Règlement de la Cour constitutionnelle sur la participation des conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle.
13-14 septembre 1996	28e Réunion plénière de la Commission. Examen de l'état de coopération avec la Croatie en présence de la Délégation de la République de Croatie.

- 10 octobre 1996 Création de la commission de révision de la Loi constitutionnelle croate sur les droits de l'homme et des minorités.
- 16 octobre 1996 Le Conseil de l'Europe est invité à assister la commission de révision de la Loi constitutionnelle croate sur les droits de l'homme et des minorités
- 22 octobre 1996 Adoption par la Cour constitutionnelle de la Réglementation sur la participation des conseillers internationaux.
- 15-16 novembre 1996 29e Réunion plénière de la Commission de Venise. MM. Batliner, Helgesen, Maas Geesteranus, Matscher, Özbudun et Mme Suchocka sont désignés pour participer aux travaux de la commission de révision de la Loi constitutionnelle.
- 7-8 mars 1997 Adoption de la liste des conseillers internationaux de la Cour constitutionnelle